

CA du 06/12/19  
Délibération n° DELIB\_08\_FI 19 12 06 CRÉANCES



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART ET DE DESIGN  
MARSILITE-  
MÉDITERRANÉE

184 Avenue de l'Industrie  
13385 Marseille cedex 9  
T 04 91 62 83 33  
F 04 91 62 83 33  
WWW.ESADMM.FR

## Conseil d'administration

Séance du 6 DÉCEMBRE 2019

### ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET

Délibération n° DELIB\_08\_FI 19 12 06 CRÉANCES

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement,  
sur convocation de Madame la Présidente en date du 22 novembre 2019.

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21, L.2321-1 et suivants ;
- Le Décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 posant le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable étant chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à la collectivité ;
- L'instruction budgétaire M14 actualisée par l'arrêté du 20 Décembre 2018, et notamment le fait que les délibérations relatives aux admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont accompagnées de l'état des « restes à recouvrer », du détail des créances que le comptable propose d'admettre en non-valeur et de leur justification;

CA du 06/12/19  
Délibération n°DELIB\_08\_FL\_19\_12\_06\_CRÉANCES

**La Présidente,**

### **EXPOSE**

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou éteintes ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

Monsieur le Comptable Public a transmis la liste des redevances et des produits ainsi que des subventions à recevoir exigibles dont il n'a pu effectuer le recouvrement total au 13/11/2019 et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur. Ces états des restes à recouvrer comportent également les informations relatives aux diligences effectuées par le comptable auprès des débiteurs pour obtenir les paiements des créances.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de l'impossibilité d'exercer des poursuites.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

CA du 06/12/19  
Délibération n°DELIB\_08\_FL\_19\_12\_06\_CRÉANCES

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 4 699.00 €, correspondant au détail ci-annexé 1 (Compte 6541) ;

**Article 2 :** D'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 5 492.10 €, correspondant au détail ci-annexé 2 (Compte 6542) ;

**Article 3 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours et d'autoriser l'ordonnateur à signer les mandats de dépenses en couverture des titres de recettes admis en non-valeur ;

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrage exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	—
Abstentions	—

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019.

La Présidente

  
Anne-Marie d'Estienne d'Orves

**Transmise au représentant de l'Etat** le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.



CA du 06/12/19  
Délibération n°DELIB\_08\_FL\_19\_12\_06\_CRÉANCES

**Publiée le :** .....